

031839 - 4 MAI 2015



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE

Fiscalité directe, coordination fiscale, analyse économique et évaluation

Contrôle de l'application du droit de l'Union et des aides d'État / fiscalité directe

Chef d'unité

Bruxelles, le 28/04/2015

taxud.d.3(2015)

AA/jr - CHAP/2015/991

Fonctionnaire responsable :

Alina Armenia: tel. +32 2 2992041

YDÈS

M Jean-Claude Cavallé

12, rue de la Navigation

CS 80735, Palais 722

69009 Lyon

France

Objet: contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués – article 235 ter ZCA du CGI

Réf. : Infraction 2013/4329 [CHAP(2015)991]

Monsieur,

Dans le cadre de votre plainte enregistrée sous le numéro de référence indiqué ci-dessus, je vous informe que la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la République française au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 26 février 2015.

Cette lettre constitue la première étape de la procédure d'infraction. A ce stade, la Commission estime la taxe de 3% sur les montants distribués contraire:

- aux articles 4.1 et 5 de la Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents;

- aux articles 49 du TFUE et 31 de l'Accord sur l'EEE dans la mesure où aucune exclusion de l'application de la contribution additionnelle n'est valablement envisagée lors de la distribution des bénéfices envers des sociétés étrangères détentrices directement ou indirectement d'au moins 95% du capital de la société française distributrice ;

- aux articles 49 et 63 TFUE et 31 et 40 de l'Accord sur l'EEE, compte tenu de la limitation dans le choix de la forme juridique lorsque des personnes d'un autre État

membre de l'UE ou d'un État de partie à l'Accord sur l'EEE souhaitent s'établir ou effectuer des investissements en France.

La Commission a donné à l'État membre deux mois pour répondre. En l'absence d'une réponse satisfaisante, la Commission pourra adresser un avis motivé à l'État membre.

Vous serez tenu informé de tout développement ultérieur de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Momchil Sabev